

Aide sociale légale

Les prestations d'aide sociale légale sont des aides destinées à compenser certains déséquilibres financiers dus à la maladie, à la vieillesse ou aux handicaps des personnes qui ne peuvent ainsi être aidées par d'autres moyens. Ces aides sont attribuées par les Départements.

Prestations et personnes concernées

Pour les personnes âgées de 65 ans et plus (ou 60 ans en cas d'incapacité au travail), pour financer :

- L'aide-ménagère
- La prise en charge de repas en foyer restaurant
- La prise en charge de frais d'hébergement en maison de retraite, long séjour, accueil temporaire, résidence autonomie, famille d'accueil agréée

Pour les personnes handicapées, pour financer :

- L'aide-ménagère
- La prise en charge de repas en foyer restaurant
- La prise en charge de frais d'hébergement en maison de retraite, long séjour, accueil temporaire, foyer d'hébergement ou de vie ou d'accueil médicalisé, famille d'accueil agréée, établissement spécialisé
- La prise en charge de frais de suivi ou d'accueil de jour
- Renouvellement de l'Allocation Compensatrice (ACTP-ACFP)

Critères

Les critères varient selon la catégorie des personnes (âgées ou handicapées) et selon les prestations demandées. Ils sont consultables sur le site www.78-92.fr

Principes généraux

- **L'aide sociale a un caractère d'avance : les sommes versées par le Département peuvent, dans certains cas, être récupérables** (sur la succession, sur les revenus etc...). Pour plus d'information, se référer à l'imprimé de demande d'aide légale ou contacter le Service Allo Autonomie du Conseil Départemental des Yvelines au 0 801 801 100.
- **Les aides sociales pour l'hébergement des personnes âgées en établissement ne sont accordées que si le demandeur ne peut pas faire face à ses besoins avec ses propres ressources et si celles de ses « obligés alimentaires » ne sont pas suffisantes.** Ainsi, on fait appel d'abord aux ressources du demandeur puis à celle des obligés alimentaires (les enfants du demandeur) avant d'attribuer une aide sociale. En d'autres termes, **la solidarité de la collectivité n'est mise en œuvre qu'après avoir fait appel aux solidarités familiales.**

Attention : il est nécessaire que l'établissement d'accueil soit habilité à l'aide sociale pour que cette prestation soit versée.

Instruction des dossiers

Le Centre Communal d'Action Sociale est chargé de constituer le dossier de demande et de le transmettre au Président du Conseil Départemental pour instruction et décision.

Spécificité des demandes d'aide sociale liées aux frais d'hébergement des personnes âgées :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) vérifie la bonne complétude du dossier et adressera les demandes d'obligation alimentaire aux CCAS du lieu de résidence des obligés alimentaires (les enfants du demandeur), s'il y en a.

Le CCAS transmet ensuite la demande au Conseil Départemental pour instruction et décision. Il adressera également au Conseil Départemental l'ensemble des documents relatif aux obligés alimentaires (imprimés et pièces justificatives).

Pour les personnes accueillies en établissement (maison retraite, foyer logement, unité de vie, etc..) ou en famille d'accueil agréée qui, 3 mois avant leur entrée, étaient dans un autre Département que les Yvelines, le dossier sera adressé au Conseil Départemental de ce lieu de résidence.

Dépôt des dossiers

Adresser le dossier complet (formulaire et pièces justificatives) à :

Service Social du CCAS 37 rue André le Bourblanc 78590 NOISY LE ROI

Ou demander un RDV au service social du CCAS pour déposer le dossier :

01 30 80 27 50 ou accueil-social@noisyleroi.fr

Formulaires

Chaque Département dispose de son propre formulaire de demande d'Aide Sociale.

Celui des Yvelines est téléchargeable sur le site www.78-92.fr ou sur le site de la mairie. Il est également disponible auprès de l'accueil de la mairie ou du service social de la mairie.

Informations complémentaires

Conseil Départemental des Yvelines – Service Allo Autonomie :

Téléphone 0 801 801 100 ou autonomie78@yvelines.fr ou www.78-92.fr